Article écrit par Service Juridique le 12 mai 2020

COVID-19 : Fin de validité et prorogation du permis de conduire

Mon permis de conduire est arrivé à expiration pendant le confinement, puis-je encore rouler ?

Certains permis de conduire, notamment ceux des conducteurs professionnels, ont une durée de validité dans le temps, à l'issue de laquelle une visite médicale doit être réalisée pour proroger la validité du titre.

- La visite obligatoire tous les 5 ans pour les conducteurs professionnels

L'ordonnance du 25/03/2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire prévoit la suspension des délais imposés par l'administration pour la validité des permis de conduire jusqu'à 1 mois après la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

Les visites médicales obligatoires tous les 5 ans pour les professionnels (taxi, ambulanciers, poids-lourds, etc.) pourront donc être réalisée jusqu'à 1 mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En attendant, le permis de conduire, même expiré, reste valide durant toute cette période.

- La visite médicale pour validité du permis

Compte tenu de l'impossibilité de passer en commission médicale des permis de conduire pendant cette période de confinement, le titulaire du permis de conduire dont l'aptitude médicale arrive à échéance pendant la période allant du 12/03 jusqu'à 1 mois après la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, conserve son droit à conduire de manière automatique pendant toute la durée de l'état d'urgence et pendant 2 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Il devra alors, dans ces 2 mois, prendre rendez-vous auprès d'une commission médicale pour prolonger la validité de son permis de conduire.